

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2024 / 55 / NOVO NORDISK / 2 du 3 avril 2024 relative au projet de développement du site NOVO NORDISK à Chartres (28)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu la décision n° 2024 / 17 / NOVO NORDISK / 1 du 7 février 2024 décidant l'organisation d'une concertation préalable sur le projet de développement du site NOVO NORDISK à Chartres (28) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

Article 2

Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage sont complétées par un plan de communication favorisant une large mobilisation du public. Les temps d'échanges envisagés doivent inclure une plus grande diversité d'intervenants et permettre de réserver au moins deux tiers du temps à l'échange.

Article 3

La concertation se déroulera du 18 avril 2024 au 06 juin 2024.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2024.

Le président
M. Papinutti